

N° 5337⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation

* * *

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(7.2.2007)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de la Ministre de la Famille et de l'Intégration concernant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 janvier 2007 sur les amendements parlementaires du 6 juillet 2006 relatifs au projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement Ire classe

*

Monsieur le Président,

Je me permets de m'adresser à vous au sujet du projet de loi No 5337 portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation. En effet, j'aimerais faire les remarques suivantes par rapport à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat:

1. Il est demandé si c'est à bon escient que la commission parlementaire fait abstraction de la condition d'appartenance à l'entreprise pendant six mois (Avis complémentaire du Conseil d'Etat, examen des articles, art. 4).

A ce sujet nous proposons de maintenir la formulation de la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle du 6 juillet 2006, donc de ne pas ajouter la mention *[et avoir une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel il se trouve en relation de travail au moment de solliciter le congé]* suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

En effet, cette condition supplémentaire n'est pas favorable au travail avec les jeunes car elle empêche de pouvoir proposer les mêmes conditions aux plus jeunes animateurs qu'à ceux qui sont engagés dans la vie professionnelle active depuis plus longtemps.

Comme le but du congé-jeunesse est précisément de „*soutenir le développement d'activités en faveur de la jeunesse*“, et que celui-ci ne peut se faire sans l'engagement bénévole de jeunes animateurs, nous proposons de ne pas ajouter la mention en question.

2. Nous suggérons soit de ne pas ajouter l'article L.234-5 proposé par le Conseil d'Etat, soit d'opter pour la formulation suivante: „*La gestion du congé-jeunesse incombe au Service National de la Jeunesse.*“

En effet, la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation ne comportait pas cette mention et le texte précise déjà dans l'article L.234-1 le rôle du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions. En outre le projet de loi sur la Jeunesse adopté le 19 janvier 2007 par le Conseil de Gouvernement prévoit que la gestion du congé-jeunesse soit assurée par le Service National de la Jeunesse.

Enfin il est préférable que cette formulation soit analogue à celle de l'article 3 tel que proposé dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, ceci pour garder un certain parallélisme entre les textes.

Au cas où la formulation précitée nécessiterait un avis complémentaire du Conseil d'Etat, nous préférons y renoncer dans la mesure où nous pourrions toujours adapter le règlement grand-ducal d'exécution prévu en la matière.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre de la Famille et de l'Intégration,
Marie-Josée JACOBS